

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARC TRAUMAT

30 ROUTE DE CONFOLENS
16420 Lesterps

Références : 2026 681 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0100002012

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement MARC TRAUMAT implanté 30 ROUTE DE CONFOLENS 16420 Lesterps. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la continuité des inspections d'août 2024 et de janvier 2025, l'inspection du jour a été réalisée pour procéder à un récolement de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2024 dans la mesure où l'exploitant n'avait apporté aucune réponse à l'inspection.

A noter que l'inspection avait avisé l'exploitant de sa venue par courriel de début avril et du 6 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARC TRAUMAT
- 30 ROUTE DE CONFOLENS 16420 Lesterps
- Code AIOT : 0100002012
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage TRAUMAT est une société d'entretien et de réparation mécanique et carrosserie pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes existante depuis 1987. M. Marc TRAUMAT a pris la relève de son papa en 1997.

Implanté en sommet de plateau, le site est en pleine zone rurale et jouxte un bois au nord. Il est implantée à plus de 6 km à l'est de Confolens, en retrait de la route départementale 30 menant à Lesterps (16). Le site est à 1,7 km à l'ouest du centre-bourg de Lesterps (16).

Quelques maisons d'habitations sont à proximité dont celle de TRAUMAT Marc située juste à côté du garage.

Le site est composé de plusieurs parcelles pour une surface totale de 2,5 ha. Le bâtiment d'atelier est situé à l'est de cette ensemble de parcelles et occupe une surface de près de 700 m². Ce bâtiment est composé d'un atelier de réparation, d'un bureau et de locaux d'entrepôt.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative VHU (2712)	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
2	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
3	Dispositifs de rétentions / Déchets	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, articles 3 et 4	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que les constats, ayant conduit à la mise en demeure du 16/09/2024, demeurent présents. Aucune amélioration notable n'a été relevée par rapport aux précédents contrôles d'août 2024 et de janvier 2025.

Le 14 février 2025, M. le préfet a prononcé une amende administrative de 1500 € par arrêté préfectoral.

Aux dires de l'exploitant, une trentaine de VHU airant été évacués en 2025 vers un centre de VHU régulièrement autorisé sans toutefois que l'exploitant n'ait pu présenter des justificatifs associés.

Compte tenu de la récurrence des écarts observés lors du contrôle du 7 mai 2026, un arrêté préfectoral infligeant une astreinte journalière d'un montant de 300 €/j est proposé, astreinte

assortie d'un sursis à exécution de cette sanction administrative est proposé (6 mois ; ce délai est en accord avec l'indication de l'exploitant d'initier des évacuations dès juin prochain). L'astreinte pourra être levée seulement lorsque le retour total à la conformité sera observé.

L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative VHU (2712)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée APMD - article 1 : La société MARC TRAUMAUT exploitant un centre VHU (redevable d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) sise 30 Route de Confolens sur la commune de Lesterps est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : -soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément, conformément à l'article L.541-22 du code de l'environnement, -soit en déposant un dossier d'agrément pour l'exercice de l'activité de centre VHU conformément à l'article L.541-22 du code de l'environnement en cas de réduction de l'activité à une surface inférieure à 100 m², -soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant met en place les investigations environnementales qui s'imposent pour diagnostiquer les éventuelles pollutions des sols et des eaux souterraines. À l'issue, l'exploitant met œuvre les éventuelles mesures de gestion des contaminations / pollutions qui auraient été diagnostiquées dans ce cadre. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : -dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; -dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ; -dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé à la préfecture du département dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; -dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ; ce dossier intègre également le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines susmentionné ainsi que les mesures de gestion à mettre en place. Échéance maximale dans le cadre de la cessation d'activité : 16/12/2024 <i>Constat lors de l'inspection de 2024</i>

L'inspection de ce jour permet de mettre en évidence que l'exploitation relève bien de centre VHU mais n'est toujours pas enregistrée en tant que telle.

L'exploitant rencontré sur site reconnaît cette situation administrative dans la mesure où des VHU sont bien présents sur site.

Lors de la précédente inspection, il s'était engagé à évacuer tous les VHU en 2022. Or visiblement et aux dires de la personne rencontrée, des VHU / épaves sont régulièrement admis sur site. L'inspection a constaté également la présence de VHU / épaves qui semblent présents depuis de nombreuses années (plusieurs sont pris dans la végétation dense).

Afin de régulariser la situation, l'exploitant devra :

- soit déposer un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712;
- soit réduire la surface de son activité à moins de 100 m² mais en faisant tout de même une demande d'agrément l'engageant à respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- soit cesser totalement cette activité immédiatement et le déclarer en ligne sur le site de service public

Constat lors de l'inspection de 2025

Lors de la présente inspection, il a été constaté que des activités d'admission et de dépollution de VHU étaient toujours réalisées. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des évacuations récentes du fait des conditions météorologiques (notamment pour sortir les véhicules hors d'usage des ronciers).

L'exploitant précise qu'il envisage de régulariser la situation rapidement, d'autant plus qu'il déclare souhaiter cesser son activité. L'exploitant a estimé qu'environ 200 VHU étaient stockés sur son site.

À date, la mise en demeure n'est pas satisfaite.

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

Par ailleurs, la situation illégale n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500 € (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant apportera des éléments pour justifier des démarches entreprises pour résorber les non-conformités relevées.

En outre, il conviendra de transmettre, sous un mois, :

- les bordereaux de suivi de déchets des VHU expédiés vers des centres autorisés puis de les communiquer au gré des évacuations ;
- la justification de la commande d'un diagnostic environnemental pour s'assurer de la présence ou non de pollution liée aux activités et de proposer les mesures de gestion qui s'imposent.

Constats

Aucune amélioration manifeste, par rapport à la situation de 2024 et 2025, n'a été relevée comme en témoigne les photos ci-dessous. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir fait évacuer une trentaine de VHU en 2025 auprès du centre de VHU régulier exploité par la société NIVELLE.



Photographies de VHU présents le 7 mai 2026

Aucun justificatif de type bordereaux de suivi de déchets n'a été présenté et l'exploitant a indiqué qu'aucun document de traçabilité ne lui a été communiqué. L'inspection a pris l'attache de NIVELLE par courriel du 7 mai 2026 pour s'assurer du bien-fondé des dires de l'exploitant.

Les écarts historiques ainsi que la mise en demeure perdurent sans aucune action apparente diligentée par l'exploitant pour y remédier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des évacuations allaient débuter au début de l'été jusqu'au mois d'octobre prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure et en apporte les justificatifs à l'inspection.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré :

- la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024,**
- l'amende administrative symbolique d'un montant de 1500 € prononcée par arrêté préfectoral du 14 février 2025, l'inspection propose donc de prendre un arrêté infligeant une astreinte journalière de 300 €/j et ce, jusqu'au retour à la conformité.**

Un sursis à exécution de 6 mois est accordé pour permettre à l'exploitant de lancer les démarches auprès d'opérateurs extérieurs pour remettre en état son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée <i>APMD - article 2</i> Dans la mesure où la société MARC TRAUMAT poursuit son activité de centre VHU, elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en imperméabilisant le sol des zones de stockage des VHU en attente de dépollution et des pièces mécaniques dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Échéance : 16/10/2024 <i>Constat lors de l'inspection de 2024</i> Les véhicules non dépollués sont tous stockés en extérieur et pour la plupart sur des zones non imperméabilisées. Une partie des stocks de pièces et des fluides sont situées à l'abri sur sol imperméable et d'autres en quantités en extérieur (pots catalytiques, batteries, moteurs, fûts de liquides de refroidissement...) mais sans rétention adéquate. L'inspection a constaté que l'exploitant mettait toutes les huiles de vidange / de boîtes... dans une citerne anciennement dédiée au stockage de gaz. Cette citerne n'est pas associée à une rétention (elle est située à côté d'un bâtiment en dur face à l'atelier mécanique). Sur plusieurs parties du site, la présence de traces noirâtres et brunâtres au sol, laissant à penser qu'il s'agit d'hydrocarbures au vu des odeurs observées, a été observée par l'inspecteur. <i>Constat lors de l'inspection de 2025</i> Lors de la présente visite d'inspection, les inspecteurs ont relevé les mêmes constats que ceux observés en août 2024 et rappelés ci-dessous. La mise en demeure n'est pas satisfaite à date. L'exploitant a présenté quelques justificatifs d'évacuation de batteries vers la société Nivelles datant de 2015, et de déchets dangereux souillés vers la société Chimirec datant de 2019. Aucune autre justification d'évacuation récente n'a été présentée. Les évacuations de déchets ne semblent pas réalisées régulièrement malgré le fait que l'exploitant ait indiqué en réaliser

périodiquement, sans avoir pu le justifier.

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure de mettre en place les dispositifs idoines pour stocker les pièces et fluides issus de la dépollution des VHU dans des conditions correctes.

Par ailleurs, la situation non-conforme n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500 € (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant doit apporter des éléments pour justifier des démarches entreprises pour résorber les non-conformités relevées.

L'exploitant transmettra également les bordereaux de suivi des déchets dangereux présents sur le site (huiles, batteries, déchets dangereux souillés, bidons usagés...), ceci dans le but de justifier qu'ils sont dirigés vers des filières adaptées à leur prise en charge et à leur traitement.

Constats

Aucune amélioration par rapport à la situation de 2024 et 2025, n'a été relevée comme en témoigne les photos ci-dessous :



Photographies de déchets divers stockés dans des conditions non satisfaisantes

Les écarts historiques ainsi que la mise en demeure perdurent sans aucune action apparente diligentée par l'exploitant pour y remédier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des évacuations allaient débuter au début de l'été jusqu'au mois d'octobre prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure et en apporte les justificatifs à l'inspection.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré : - la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024, - l'amende administrative symbolique d'un montant de 1500 € prononcée par arrêté préfectoral du 14 février 2025, l'inspection propose donc de prendre un arrêté infligeant une astreinte journalière de 300 €/j et ce, jusqu'au retour à la conformité. Un sursis à exécution de 6 mois est accordé pour permettre à l'exploitant de lancer les démarches auprès d'opérateurs extérieurs pour remettre en état son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositifs de rétentions / Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée <i>APMD - article 3</i> La société MARC TRAUMAT, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant tous les fluides dans des bacs étanches et sur rétention dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. <i>APMD - article 4</i> La société MARC TRAUMAT, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pièces mécaniques démontées et les fluides dans des containers ou emballages étanches afin de les abriter des intempéries dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Échéance : 16/10/2024 <i>Constat lors de l'inspection de 2024</i> Une partie des stocks de pièces et des fluides sont situées à l'abri sur sol imperméable et d'autres en quantités en extérieur (pots catalytiques, batteries, moteurs, fûts de liquides de refroidissement...) mais sans rétention adéquate. L'inspection a constaté que l'exploitant mettait toutes les huiles de vidange / de boîtes... dans une citerne anciennement dédiée au stockage de gaz. Cette citerne n'est pas associée à une rétention (elle est située à côté d'un bâtiment en dur face à l'atelier mécanique). Si l'exploitant continue son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article en mettant en place les rétentions adéquates d'autant plus que les stockages d'huiles usagées, liquides de refroidissement... sont réalisés dans une cuve non dédiée à cet effet et sans rétention.

Constat lors de l'inspection de 2025

Lors de la présente visite d'inspection, les inspecteurs ont relevé les mêmes constats que ceux observés en août 2024 et rappelés ci-dessous.

À date, la mise en demeure supra n'est donc pas respectée. Il convient que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour supprimer les écarts observés (d'autant plus que des dispositifs pouvant être utilisés comme rétention ont été vus sur site).

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure de mettre en place les dispositifs idoines de rétention.

Par ailleurs, la situation non-conforme n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500 € (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant apportera des éléments pour justifier des démarches entreprises pour résorber les non-conformités relevées.

Constats

Aucune amélioration par rapport à la situation de 2024 et 2025, n'a été relevée.

Les écarts historiques ainsi que la mise en demeure perdurent sans aucune action apparente diligentée par l'exploitant pour y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant de la société Marc Traumat respecte les termes de la mise en demeure et en apporte les justificatifs à l'inspection.

La situation non-conforme n'ayant toujours pas été régularisée malgré :

- la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024,
- l'amende administrative symbolique d'un montant de 1500 € prononcée par arrêté préfectoral du 14 février 2025, l'inspection propose donc de prendre un arrêté infligeant une astreinte journalière de 300 €/j et ce, jusqu'au retour à la conformité.

Un sursis à exécution de 6 mois est accordé pour permettre à l'exploitant de lancer les démarches auprès d'opérateurs extérieurs pour remettre en état son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois